



**Décision n°19-DCC-25 du 12 février 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pioneer
Corporation par le groupe Baring Private Equity Asia**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pioneer Corporation par le groupe Baring Private Equity Asia, et matérialisée par un accord d'investissement en date du 7 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Baring Private Equity Asia de la société Pioneer Corporation, active notamment dans le développement, la production et la vente de produits électroniques automobiles. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-295 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence